



PV INTEGRAL N°15

du vendredi 16 janvier 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnat à 11 p. 6
- Coupes p. 10
- Foot Réduit p. 12
- Seniors à 7 p. 17
- Délégués p. 19

À LA UNE

ASSEMBLEE GENERALE

Le District de la Côte d'Azur organise une Assemblée Générale le jeudi 29 janvier 2026 en visioconférence.

Les convocations et autres informations ont été transmises sur les boîtes mails officielles des clubs.



Des vagues de passion

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL

04.92.15.80.30

 secretariat@cotedazur.fff.fr

 32 chemin de terron, 06200 Nice

 Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11 Réunion du 13 janvier 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°54

Match n° 54555504

FC Carros/ Euro African – Seniors D4, Poule B – Rencontre du 21/12/2025

Réclamant :FC Carros

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 22/12/2025, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 21 décembre 2025, que l'équipe de Euro African évoluant en D2 ne jouait pas ce jour, que la dernière rencontre D2 s'est tenue le dimanche 14 décembre.

Au fond, après vérification de la feuille de match Seniors D2 du 14/12/2025 entre Euro African et la Victorine, la commission constate que les joueurs DOS REIS MENDES Ruben (licence n° 2546560067), SANTOS Aristide (licence n° 2545753146), TAVARES LANDIM Ivan Luis (licence n° 9604478531), CORREIA TAVARES Victor Imanuel (licence n° 2546019502) et SIAWA Joel (licence n° 9604315613) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participé à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Euro African n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Euro African sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à FC Carroset transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Euro African

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Euro African

Dossier n°55

Match n° 55107173

Riviera FC / AS Cagnes Le Cros F- U17 D2, Poule A – Rencontre du 11/01/2026

Réclamant : Riviera FC

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 12/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur HASSOUN Abdel Hamid (licence n° 2547681583) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 29/08/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BENHAMAHOU Kaysan (licence n° 2547445713) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 03/01/2026 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur SAN Murat (licence n° 2548043064) est titulaire d'une licence U17, enregistrée le 19/09/2025 avec cachet de mutation hors période

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de l'AS Cagnes Le Cros F n'était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Cagnes Le Cros sur le score de 3 à 0 sans pour autant en porter bénéfice au Riviera FC et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'AS Cagnes Le Cros F

Dossier n°56

Match n° 53913758

CA Peymeinade / O Suquetan Cannes C- Seniors D3, Poule A – Rencontre du 11/01/2026

Réclamant : O Suquetan Cannes C

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du

12/01/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réclamation recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MEDA Arol (licence n°9604958293) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 01/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur CONDE Ibrahima Sory (licence n° 9604769966) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 16/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur BAHRI Ayman (licence n° 2547792473) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 12/10/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur NAKARA Kabil (licence n° 2543252575) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 07/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur NEBOR Djahel (licence n° 2545442597) est titulaire d'une licence Senior, enregistrée le 10/07/2025 avec cachet de mutation,

Après avoir pris connaissance du PV du Statut de l'arbitrage du 26.06.2025, considérant que le CA Peymeinade est en infraction au titre du Statut de l'Arbitrage au 30.06.25, Qu'à ce titre le club du CA Peymeinade est sanctionné de deux mutés en moins pour la saison 2025/2026 ;

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du CA Peymeinade n'était régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au CA Peymeinade sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à l'O Suquetan Cannes C sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du CA Peymeinade

Frais de réclamation : 50 € à la charge du CA Peymeinade

Dossier n°57

Match n° 54529541

Villeneuve Loubet F / La Trinité – U18F à 11, Poule A – Rencontre du 10/01/2026

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 68^{ème} minute, l'équipe de La Trinité s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 14 à 0 en faveur de Villeneuve Loubet F.

Par ce motif, la commission donne match perdu à La Trinité pour en porter bénéfice à Villeneuve Loubet F sur le score de 14 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Trinité.

Dossier n°58**Match n° 54196819**

Hospitaliers d'Antibes / Municipaux Cagnes – Seniors Entreprise D1 – Rencontre du

6/12/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 70^{ème} minute, l'équipe des Hospitaliers d'Antibes s'est retrouvée réduite à 7, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 21 à 0 en faveur des Municipaux Cagnes.

Par ce motif, la commission donne match perdu aux Hospitaliers d'Antibes pour en porter bénéfice aux Municipaux de Cagnes sur le score de 21 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge des Hospitaliers d'Antibes.

Dossier n°59**Match n° 55104407**

US Pégomas / US Cannes La Bocca – U14 D3, Poule A – Rencontre du 20/12/2025

Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'au moment du coup d'envoi, l'équipe de l'US Cannes La Bocca n'a pas été en mesure de présenter un dirigeant licencié responsable de l'équipe. L'arbitre n'a donc pas pu faire jouer la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'US Cannes La Bocca pour en porter bénéfice à Pégomas sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'US Cannes La Bocca.

Dossier n°60**Match n° 55056683**

La Fontonne / Monaco FF – Coupe U18F – Rencontre du 21/12/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'officiel. Elle constate qu'à la 27^{ème} minute, l'équipe de La Fontonne s'est retrouvée réduite à 7 joueuses, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 3 à 0 en faveur de Monaco FF.

Par ce motif, la commission donne match perdu à La Fontonne pour en porter bénéfice à Monaco FF sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de La Fontonne.

Dossier n°61

Match n° 55104647

Euro African / AS Moulins – U14 D3, Poule C – Rencontre du 21/12/2025

Rencontre non jouée

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'au moment du coup d'envoi, l'équipe de l'AS Moulins n'a pas été en mesure de présenter un effectif identifiable faute d'équipement numéroté. L'arbitre n'a donc pas pu faire jouer la rencontre citée en rubrique.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'AS Moulins pour en porter bénéfice à Euro African sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'AS Moulins.

Dossier n°62

Match n° 55105139

USRVN / ES Baous – U15 D3, Poule C – Rencontre du 13/12/2025

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre bénévole devenu officiel.

A la reprise de la 2^{nde} période, alors que le joueur n°9 de l'ES Baous avait exclu à la 35^{ème} minute, l'équipe de l'ES Baous présente 11 joueurs sur le terrain. L'arbitre bénévole devenu officiel demande à plusieurs reprises à l'ES Baous de retirer un joueur. Devant un refus, l'arbitre bénévole devenu officiel décide de ne pas faire reprendre la rencontre.

Par ce motif, la commission donne match perdu à l'ES Baous pour en porter bénéfice à l'USRVN sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'ES Baous.

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la

décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°17
Réunion du 13 janvier 2026**

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'heure, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de **50 euros** à compter du **08.11.25**

Procès-Verbal N°17 Réunion du 13 janvier 2025

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL –

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

CORRESPONDANCE :

FC CARROS : mail du 14.01.26, demandant le report du match : U14D3 – Poule A du 17.01.26 contre AS Moulins- Refus de la commission, motif non recevable.

RSSI : mail du 14.01.26, demandant le report du match : U19 D2 – Poule B du 17.01.26 contre RIVIERA FC, Refus de la commission, motif non recevable.

REPORTS DE RENCONTRES :

Compte tenu de la participation du FC BEAUSOLEIL à la Coupe Méditerranée SENIORS, la commission reporte la rencontre :

FC BEAUSOLEIL / FC CANNES RANGUIN du 18.01.26 est fixée au 15.02.26, de ce fait la rencontre de championnat SENIORS D3 :

OAJLP/FC CANNES RANGUIN du 15.02.26 est fixée au 01.03.26.

La rencontre initialement prévue le 11.01.26 en U16 D2 : FC MOUGINS / SCMS est reprogrammée au 22.02.26.

Vous avez la possibilité de jouer cette rencontre en semaine avec l'accord des deux clubs.

La rencontre initialement prévue le 15.11.25 et reportée au 22.02.26 en U19 D2 : FC BEAUSOLEIL / USCBO est reprogrammée au 01.03.26 en raison de la programmation des 1/8 de Finale COUPE U19 MICHEL KITBDJIAN : USCA / USCBO

La rencontre initialement prévue le 15.11.25 et reportée au 22.02.26 en U19 D1 : GjO ANTIBES JLP / HESSAI 06 est reprogrammée au 01.03.26 en raison de la programmation des 1/8 de Finale COUPE U19 MICHEL KITBDJIAN : HESSAI 06 / ES CONTES.

La rencontre initialement prévue le 15.11.25 et reportée au 22.02.26 en U19 D1 : AS FONTONNE / US VALBONNE est reprogrammée au 08.03.26 en raison de la programmation des 1/8 de Finale COUPE U19 MICHEL KITBDJIAN : US PEGOMAS / US VALBONNE.

La rencontre initialement prévue le 15.11.25 et reportée au 22.02.26 en U19 D1 : AS CCF / US BIOT est reprogrammée au 01.03.26 en raison de la programmation des 1/8 de Finale COUPE U19 MICHEL KITBDJIAN : ASCCF / FC BEAUSOLEIL.

FORFAITS RENCONTRES avec Amende :

SENIORS D4 : AS ROPQUEFORT / AS VENCE (53981947) 3/0F

U19 D1 – ESSNN / VLF (55146897) 3/0F

U17 D2 – RIVIERA FC / CAP (55107256) 3/0F

U16 D2 : US PEGOMAS / USMN (55114530) 0F/3

U15 D3 : US VALBONNE / FC GJ (53981968) 3/0F

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES DU 10 & 11/01/26 :

SENIORS D2: N°Match 53913561: ASVF 1 / FC ANTIBES 1

U14 D2 – Poule A : N°Match 55104242 : AS ROQUEFORT 1 / VLF 1

Sans réponse avant le 20/01/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES DANS LES DELAIS :

DÉCISIONS DE LA COMMISSION

- La feuille de match de la rencontre :

SENIORS D4 - Poule A : N° Match 53981940 : AS FONTONNE 3 / CDJ ANTIBES 3 n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 16 du 06.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe l'AS FONTONNE en application de l'article 9.4 des RS du District.

- La feuille de match de la rencontre :

U19 D2 - Poule B : N° Match 55146630 : ES CONTES 1 / ES BAOUS 1 n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 16 du 06.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

- La feuille de match de la rencontre :

U16 D2 - Poule B : N° Match 55105571 : FCLC 1 / FC RIVIERA 2 n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 16 du 06.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe du FCLC en application de l'article 9.4 des RS du District.

- La feuille de match de la rencontre :
- U14 D3 - Poule D : N° Match 55104738 : ES CONTES 1 / ETOILE MENTON 1
 n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés au PV N° 16 du 06.01.26, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe l'ES CONTES en application de l'article 9.4 des RS du District.

ABSENCE FMI (amende) :

SENIORS D2: N°Match 53913561: **ASVF 1** / FC ANTIBES 1
 U17 D1 : N°Match 53915388: FC MOUGINS 2 / **RC GRASSE 1**
 U16 D3 : N°Match 55105729 : **ROSM 1** / AOTL 1
 U15 D1 : N°Match 53915754 : **ESCR 1** / Gjo ANTIBES 1
 U15 D3 - Poule B : N°Match : 55106155 : AS ROQUEFORT 2 / **FCLC 2** du 06.12.25
 U14 D2 – Poule A : N°Match 55104242 : **AS ROQUEFORT 1** / VLF 1

ANNULATION AMENDE FMI

U15 D3 - Poule B : N°Match : 55106155 : **AS ROQUEFORT 2** / FCLC 2 du 06.12.25

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission
Des Coupes**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°16
Réunion 15 janvier 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

FESTIVAL U13 G du 31 janvier 2026

Suite au changement du club organisateur, la commission est dans l'obligation d'inverser les deux poules D afin que le club organisateur joue à domicile

• SITE N°1 : stade municipal MARCEL LAURENT (Club : FC la Colle sur Loup)

POULE A : ECMV – US VALBONNE – REV ST ISIDORE – OGC NICE

POULE B : GJO ANTIBES – ESCR – ES BAOUS – AS VENCE

POULE C : RC GRASSE – FC TRINITE – AS CANNES – AS MONACO

POULE D : FC MOUGINS – US DRAP – FCLC – FC CARROS

• SITE N° 2 : stade municipal Lucien RHEIN (club : Rapide Omnisports Menton)

POULE A : RIVIERA FC – MONTET BORNALA – USCA – VLF –

POULE B : AS FONTONNE – ES CONTOISE – O. SUQUETTAN – E. MENTON

POULE C : CAVIGAL NS – FC BEAUSOLEIL – ASCC FOOT – USCBO –

POULE D : ESSNN – SC MOUABS SARTOUX – CA PEYMEINADE – ASRCM

FESTIVAL U13 F du 31 janvier 2026

• SITE N°1 : stade municipal LAUVETTE 5 (club : AS PTT NICE)

POULE A : RIVIERA FC – AS CANNES – RC GRASSE – ASPPT NICE – EXPEMPT

POULE B : ESSNN – VLF – TRINITE FC – AS FONTONNE – CA PEYMEINADE

• **SITE N° 2 : stade municipale GILBERT AUVERGNE (club : GJO ANTIBES JLP)**

POULE A : US VALBONNE – FC MOUGINS – ASCC FOOT – ESCR – AS MONACO FF

POULE B : OGC NICE – CAVIGAL NS – FC CARROS – CASE NICE – GJO ANTIBES JLP

COUPE U15 Charles AGNELLI :

Report de rencontre :

La rencontre AS FONTONNE / USCBO initialement prévue le 18.01.26 est reprogrammée au 22.02.26 en raison de la qualification de l'AS FONTONNE en Coupe Méditerranée U15.

De ce fait, le vainqueur de cette rencontre jouera contre l'AS CANNES le 01.03.26.

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA

**Commission Football à
Effectif Réduit U6 à U13**



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N° 09
Réunion du 14 janvier 2026**

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 – U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn

Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre

Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn

Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procèdera aux corrections nécessaires

U8 / U9

Journée du 10/01/2026

U8 : Absents Prévenus

Site 7: FC Antibes 2 – St Vallauris 2

Site 13: Trosport 1

Site 20: FC Cannes Ranguin 2

U8 : Absents non Prévenus

Site 12 : FC Cimiez 1 et 2

Site 13 : ASTAM 1
Site 17 : US Pégomas 3
Site 18 : Rev. S St Isidore 1 et 2

U9 : Absents Prévenus

Site 16 : ASPTT Nice 1
Site 17 : Equipe Niçoise Académie 1

U9 : Absents non Prévenus

Site 1 : FC Antibes 1
Site 11 : FC Cimiez 1
Site 16 : FC Cimiez 2

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

U8 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 4 : OGC Nice 1 et 2 – Cavigal 1
Site 5 : AS Monaco FC 1 et 2 – ES Contes 1
Site 10 : AS Cagnes le Cros 3 – Villeneuve L. F 2
Site 15 : Ent. S. Cannet Roche. 3 et 4
Site 19 : Cavigal 3

U9 : Feuilles de Présence Manquantes

Site 3 : AS Cagnes le Cros 1 et 2 – ESSNN 1 et 2 –
Rev. S. St Isidore 2
Site 5 : AS Monaco FC 1 et 2
Site 10 : AS Sospel 1 et 2 – Av S Levenois 1
Site 16 : AS Cagnes le Cros 6
Site 18 : A Om Tour/Levens 1
Site 19 : CASE 1 et 2 – Euro African 1

*Sans réponse avant le 22 janvier 2026, les clubs concernés seront
pénalisés de l'amende correspondante*

FORFAITS

U13 F Niveau 2 – A : Et. Menton du 17/01/26
U13 Niveau 2 – F : AS St Martin du 10/01/26
U13 Niveau 2 – B : ES Baous 3 – Forfait Général
U10 Espoir – A : A S Falicon du 10/01/26
U10 Espoir – E : US Cannes Bocca O. du 10/01/26

Les clubs concernés sont pénalisés de l'amende correspondante

REPORTS

DU 10/01/2026 au 14/02/26

U11 Niveau 1 – B : AS MONACO 1 – ESSNN 1 – Gp J O Antibes JLP 1

U10 Niveau 2 – B : ES Cannet Roche 1 – AS Moulins 1 – US Cap d'Ail 2

U 13 Niveau 2 – E : ROS Menton 1 – ES Baous 2

Du 17/01/26 au 14/02/26

U11 Niveau 1 – A : Riviera FC 2 – Rev. S St Isidore 1 – ES Cannet Roche 1

U12 / U13

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

DU 10/01/26

U12 Niveau 1 – Poule A : n° 55286662 ESSNN 22 / FC Mougins 22

U12 Niveau 2 – Poule C : n° 55293045 ASPTT 21 / AS Cagnes le Cros 23

U12 Espoir – Poule B : n° 55294260 ES Contes 22 / Gp JO Antibes JLP 23

Poule D : n° 55294730 Equ. Niçoise Acad. 21 / FC Golfe Juan 21

Poule E : n° 55295275 OGC Nice 23 / Riviera FC 23

Poule F : n° 55295178 US Pégomas 23 / RC Grasse 23

U13 Niveau 1 – Poule D : 55281249 FC Cimiez 1 / RS St Isidore 2

U13 Niv. 1 bis – Poule D : 55327014 Euro African 1 / US Valbonne 2

U13 Niveau 2 – Poule G : 55296658 CA Peymeinade 2 / USCBO 3

Sans réponse avant le 22 janvier 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

U10 / U11

FEUILLES DE CHALLENGES MANQUANTES

DU 10/01/26

U10 Niveau 1 – B : ASTAM 1

U10 Niveau 2 – A : Villeneuve L. F 1

U10 Espoir – C : Et Menton 2

U11 Niveau 2 – B : Euro African 1

U11 Espoir – B : ESSNN 3

C : FC La Colle 2

D : AS Roquefortoise 2 – Euro African 2

E : Sp C Mouans Sartoux 2 – AS Roquefortoise 1

Sans réponse avant le 22 janvier 2026, les clubs concernés seront pénalisés de l'amende correspondante

Le Président de séance :

M. Jean-Baptiste SCIMECA

Le Secrétaire de séance :

M. Patrick LEVY



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°11 Réunion du 14 janvier 2026

Président : M. Raymond LASSEUR

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

REPORTS DE RENCONTRES DU 05.01.26 :

- Poule C N° Match 54944777: AS SOSPEL 1 / ASTAM 1 est reporté au 11.02.26
- Poule C N° Match 54944780: ES CONTES 1 / FCLC 2 est reporté au 11.02.26

FEUILLES MANQUANTES du 05 au 07.01.26 :

- Poule B N° Match 54944710: OAJLP 1 / FCLC 1
- Poule C N° Match 54944779 : FC VVV 1 / ECMV 2

Sans réponse avant le 19/01/26, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS :

DÉCISION DE LA COMMISSION

La feuille de match de la rencontre :

Poule C : N° Match 54944774 : AS TAM 1 / ES CONTES 1

n'étant pas parvenue au District dans les délais fixés par mail le 06.01.26 la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende à l'équipe l'ASTAM en application de l'article 9.4 des RS du District.

DESIDERATAS

FC TIGNET : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

THALES CANNES FC : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le jeudi. Noté.

FC GOLFE JUAN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mardi. Noté.

FC VALLEE VAR VAIRES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

US VALBONNE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

ESVL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi. Noté.

ES CONTES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le vendredi. Noté.

FC COLLLE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 le lundi pour les poules B et C. Noté.

FC ANTIBES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

AS VALLEROISE : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS SOSPEL : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le mercredi. Noté.

AS PTT CAGNES SUR MER : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 21 H 00 le lundi. Noté.

US MN : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 45 le lundi. Noté.

ASL MX CANNES : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 30 les lundis pour les poules A et B. Noté.

O.ANTIBES JUAN LES PINS : souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20 H 00 le lundi. Noté.

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

Commission des Délégués



MODALITES DE RE COURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°19
Réunion du 13 janvier 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MMES. Marcelle VIAL - Yveline LALLIER - MM. Jean-Louis CANESTRIER - M. Chokri ABED

Analyse et contrôle :

Rencontres des 10 & 11 janvier.

Réunion trimestrielle des Délégués :

Elle se déroulera le **VENDREDI 23 JANVIER** – 18 H 30 – District C.A.
Salle de réunion située au rez-de-chaussée.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 17 & 18 janvier

Le Président de séance :

M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :

Mme. Marcelle VIAL